

BULLETIN D'INFORMATION SUR LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME



Tabac, cigarettes électroniques et autres dispositifs de cette nature

Réf. : Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

BULLETIN 1

Sujet : Sont assimilés à du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler une substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires

En novembre 2015, la Loi sur le tabac a changé de titre, lequel a été remplacé par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme, et a été renforcée par l'adoption de modifications législatives (ajout de nouvelles dispositions, amendements, etc.). Une de ces modifications vise notamment à assimiler à du tabac la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature, y compris leurs composantes et leurs accessoires, dont les liquides à vapoter.

Ces produits, ainsi que les commerces offrant ces produits, sont désormais soumis aux dispositions de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme qui régissent l'usage, la vente et la promotion des produits du tabac.

DÉFINITION DE « TABAC »

La Loi concernant la lutte contre le tabagisme s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation, par exemple les cigarettes, les cigares, le tabac à pipe et le tabac à mâcher.

Sont assimilés à du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler une substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires. Sont considérés de cette nature, par exemple, les cigares électroniques et les pipes électroniques.

De plus, la Loi étend la définition qu'elle donne au mot « tabac » afin d'y inclure les tubes, les papiers, les filtres à cigarette, les pipes, y compris leurs composantes, et les fume-cigarettes.

En vertu du Règlement d'application, les produits destinés à être fumés qui ne contiennent pas de tabac sont assimilés à du tabac. Cette disposition vise notamment les cigarettes et le tabac à pipe aux herbes.

DÉFINITION DE « FUMER »

Outre la définition usuelle, soit « aspirer avec la bouche une substance brûlée », la Loi concernant la lutte contre le tabagisme prévoit que « fumer » vise également l'usage d'une cigarette électronique ou d'un autre dispositif de même nature.

USAGE

Depuis le 26 novembre 2015, il n'est plus permis de faire usage d'une cigarette électronique dans un lieu visé par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. Par conséquent, l'utilisation de la cigarette électronique est interdite dans tous les endroits où il est interdit de fumer du tabac, notamment à l'intérieur de lieux fermés qui accueillent le public, dans les milieux de travail et dans tous les autres lieux extérieurs visés par la Loi.

VENTE

La vente à une personne mineure d'un produit du tabac, d'une cigarette électronique ou d'un liquide à vapoter est interdite par la Loi concernant la lutte contre le tabagisme. De plus, **depuis le 26 novembre 2015**, la personne mineure qui fait l'achat de tels produits commet une infraction.

Au Québec, la Loi concernant la lutte contre le tabagisme impose aux exploitants de points de vente de tabac plusieurs obligations, notamment, des dispositions concernant l’affichage prescrit, l’accès aux produits et l’étalage des produits.

PROMOTION ET PUBLICITÉ

Les dispositions relatives à la promotion et à la publicité du tabac s’appliquent également aux cigarettes électroniques ainsi qu’aux dispositifs de même nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires.

Par exemple, il est interdit pour un exploitant d’un point de vente de donner du tabac ou de faire de la publicité sur le tabac ou la cigarette électronique à la radio ou sur le site Web de son commerce.

ÉTALAGE (EXEMPTION ET CONDITIONS)

Dans un commerce, l’étalage d’une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature que l’on porte à la bouche pour inhaler une substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires, est interdit sauf dans un point de vente de tabac spécialisé reconnu ou spécialisé de cigarettes électroniques, dans certaines conditions (voir le bulletin d’information numéro 2 concernant les points de vente de tabac).

SAVEURS

Il est interdit de vendre, ou d’offrir en vente, un produit du tabac comportant une saveur ou un arôme autres que ceux du tabac.

Bien que le gouvernement puisse éventuellement, par règlement, rendre cette disposition applicable à la cigarette électronique ou à tout autre dispositif de cette nature, y compris à leurs composantes et à leurs accessoires, elle ne s’y applique pas actuellement.

ATTENTION

Vous pouvez obtenir plus d’information au sujet des interdictions de fumer du cannabis en vertu de la Loi encadrant le cannabis en téléphonant à ce sujet au : **1 877 416-8222**.

msss.gouv.qc.ca/loi-tabagisme
Ligne sans frais : 1 877 416-8222

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018
Bibliothèque et Archives Canada, 2018
ISSN 2371-1094

Le présent bulletin constitue un outil de vulgarisation juridique. Il ne remplace aucunement le texte de loi qui prévaut. Le lecteur doit se référer directement à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme afin de connaître toutes les dispositions applicables, plusieurs dispositions n’étant pas présentées dans ce bulletin.

© Gouvernement du Québec, 2018